



Décision n° D_2024_0009 AFF JUR

Objet : Attribution des marchés subséquents n°2023_021-001 à 2023_021-004, n°2023_021-009, n°2023_021-010, n°2023_021-017 à n°2023_021-020 et n°2023_021-021 dans le cadre de l'accord-cadre n°2023_021 « Organisation des classes de découverte (élèves de niveau CM1 et/ou CM2) et de séjours de vacances (4-16 ans) en faveur de l'éducation populaire ».

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville d'effectuer onze marchés subséquents pour l'organisation des séjours de vacances et classes de découverte pour les enfants romainvillois,

Considérant que les Titulaires du lot 1 intitulé « *Classe de neige* », du lot 2 intitulé « *Classe de mer* », du lot 3 intitulé « *Classe thématique* », du lot 4 intitulé « *Séjours enfance 4-11 ans* », et du lot 5 intitulé « *Séjours adolescents 12-16 ans* » ont été remis en concurrence,

Considérant qu'à l'issue de la période de remise en concurrence, les Titulaires de l'accord-cadre ont remis une offre pour les onze marchés subséquents,

Considérant qu'après analyse, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et apparaissent comme étant les plus économiquement avantageuses,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-001 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 2 : Le marché est conclu pour une période allant du 10 et le 17 février 2024 pour un montant global de 872 euros HT par enfant.

Article 3 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-002 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 4 : Le marché est conclu pour une période allant du 17 février au 24 février 2024 pour un montant global de 872 euros HT par enfant.

Article 5 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-003 à la Société **COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX**, siégeant « 26, rue Jean Jaurès – BP 60 882 – 78018 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX », et représentée par Monsieur MICHEL Frédéric.

Article 6 : Le marché est conclu pour une période allant du 6 au 13 avril 2024 pour un montant global de 695.00 euros HT par enfant.

Article 7 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-004 à la Société **COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX**, siégeant « 26, rue Jean Jaurès – BP 60 882 – 78018 ST GERMAIN EN LAYE CEDEX », et représentée par Monsieur MICHEL Frédéric.

Article 8 : Le marché est conclu pour une période allant du 13 au 20 avril 2024 pour un montant global de 635.00 euros TTC par enfant.

Article 8 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-009 à la Société **UCPA**, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad 94110 - ARCUEIL », et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 9 : Le marché est conclu pour une période allant du 10 au 17 février 2024 pour un montant global de 915 euros HT par enfant.

Article 10 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-010 à la Société **UCPA**, siégeant « 21-37 rue de Stalingrad 94110 - ARCUEIL », et représentée par Monsieur Guillaume LEGAUT.

Article 11 : Le marché est conclu pour une période allant du 17 au 24 février 2024 pour un montant global de 950 euros HT par enfant.

Article 12 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-017 à la Société **ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET**, siégeant « 2, rue des deux ponts - CS 30724 ORLEANS CEDEX », et représentée par Monsieur JOBERT Mathieu.

Article 13 : Le marché est conclu pour une période allant du 17 au 22 juin 2024 pour un montant global de 498 euros HT par enfant.

Article 14 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-018 à la Société **ODCVL**, siégeant « Parc d'activités de la Roche - BP 247 - 88007 ÉPINAL CEDEX », et représentée par Monsieur Florent REINBOLD.

Article 15 : Le marché est conclu pour une période allant du 24 au 29 mars 2024 pour un montant global de 614.25 euros HT par enfant.

Article 16 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-019 à la Société VELS, siégeant « 18 rue de Trévisse - 75 009 - PARIS », et représentée par Monsieur BENOLIEL Philippe.

Article 17 : Le marché est conclu pour une période allant du 16 au 22 janvier 2024 pour un montant global de 554.16 euros HT par enfant.

Article 18 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-020 à la Société VELS, siégeant « 18 rue de Trévisse - 75 009 - PARIS », et représentée par Monsieur BENOLIEL Philippe.

Article 19 : Le marché est conclu pour une période allant du 16 au 22 mars 2024 pour un montant global de 595.83 euros HT par enfant.

Article 20 : D'attribuer le marché subséquent n°2023_021-021 à la Société EVASION, siégeant « 28 chemin du Moulin à Vent - 78 280 – GUYANCOURT », et représentée par Monsieur BENOLIEL Philippe.

Article 21 : Le marché est conclu pour une période allant du 13 au 17 mai 2024 pour un montant global de 489 euros HT par enfant.

Article 22 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 23 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville